



PRÉFET DU BAS-RHIN

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Strasbourg, le 28 novembre 2019

*Unité Départementale du Bas-Rhin
Équipe Centre*

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – EGL BREST à Strasbourg.

--	--

I – Objet de la visite d'inspection

Installations contrôlées

L'inspection s'est rendue dans l'entrepôt et dans la cour.

Inspecteur, personnes rencontrées

- Marc SPOHR, inspecteur

Pour EGL BREST :

- M. Francis MEYER, co-gérant;
- M. Jean-Marie LEFEVRE, architecte

Pour GEODIS BM Alsace :

- M. Thierry HOENN
- M. Dominique FLORET

Dirigeant : M. Francis MEYER et Mme Elodie MEYER, co-gérants.

Email : fmeyer@kenworth.fr, elodie.meyer@kenworth.fr

Critères et contexte de la visite

- **Date du contrôle** : le 26 novembre 2019 de 14h00 à 15h30
- **N° SIIIC et adresse du site visité** : 0030.13070, 3 rue de Brest 67100 Strasbourg
- **Régime** : composite, enregistrement et déclaration
- **Nature du contrôle** : Contrôle programmé
- **Circonstance du contrôle** : Contrôle annoncé
- **Thème de la visite** : protection des eaux souterraines, première visite après l'enregistrement des installations

Référentiel réglementaire

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 enregistrant l'entrepôt de stockage de polymères et de matières combustibles de la société SCI EGL BREST à Strasbourg.

Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsque ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510, 4741 ou 4745 ». **NB : Cet arrêté s'applique spécifiquement au dépôt de substances et mélanges dangereux pour l'environnement.**

Les prescriptions vérifiées de ces textes sont rappelées en italique dans la partie II du présent rapport.

Enjeux

Protection des eaux souterraines en amont du captage AEP du Polygone, prévention d'un incendie et limitation de ses conséquences.

II – CONSTATS RÉALISÉS

L'entrepôt de la société EGL BREST a été enregistré le 31 octobre 2018 pour le stockage de polymères.

EGL BREST a également déclaré sur ce site un dépôt de substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique (en l'occurrence des pesticides. Rubriques ICPE 4510-2 pour 30 t et 4511-2 pour 135 t, déclaration du 9 février 2018) ainsi qu'un entrepôt généraliste (rubrique ICPE 1510-3).

La preuve de la déclaration de l'entrepôt généraliste n'a pu être présentée en visite.

Le gérant a précisé ne pas stocker pour l'instant de produits autres :

- qu'un polymère absorbant visé à la rubrique ICPE 2662-2 (cellules de 2845 m² et de 1135 m²), en Grands Récipients Vrac ;
- les pesticides (cellule de 1194 m²), en GRV flacons et cartons.

Ces produits sont entreposés pour le compte de GEODIS BM Alsace. L'inspection a, par le passé, contrôlé des dépôts analogues dans la cellule de l'entrepôt « EXETER III » de la rue de Dieppe (n° SIIIC 3809), dans la partie occupée par GEODIS BM Alsace, logisticien de la société CORTEVA anciennement Dow Agrosciences.

Le bâtiment du 3 rue de Brest était existant et a dû faire l'objet d'aménagements spécifiques en vue d'atteindre, sur certains points, un niveau de sécurité équivalent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 que la configuration des lieux ne permet pas d'observer à la lettre. Il a été mis en exploitation au mois de février 2019.

Une surveillance des eaux souterraines a également été prescrite.

II-1 Aménagement du bâtiment et moyens de lutte contre l'incendie

- *Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018. 1.5.3.1 Compte tenu de l'impossibilité de respecter les distances d'éloignement du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, les façades est et sud de l'entrepôt sont constituées de murs coupe-feu 4 h (REI 240). La paroi séparative nord avec l'entreprise tierce accolée est également coupe-feu 4 h (REI 240).*

Le justificatif du classement au feu REI 240 des murs sera transmis par l'architecte. Les blocs béton sont marqués B40.

- *Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018. 1.5.3.2 Compte tenu de l'impossibilité de réaliser des issues de secours dans deux directions opposées tenant à la configuration du bâtiment (point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, 3^e alinéa), un passage de 90 centimètres au minimum est maintenu entre le bout des racks et la façade est du bâtiment afin de maintenir la possibilité de fuite en cas de début de sinistre dans un rack.*

Dans les cellules utilisées pour le stockage de polymères, les racks de stockage vont jusqu'au mur est. Pour créer le passage, l'exploitant interdit le stockage au sol le long du mur. Cette interdiction reste à matérialiser.

Cette mesure permet d'éviter de créer des couloirs d'étagères en cul de sac.

Elle est aussi pertinente, même si elle n'est pas explicitement prescrite, dans la cellule des pesticides où les racks sont orientés dans l'axe du bâtiment : il convient qu'un passage y soit maintenu le long des murs de séparation des cellules.

- *Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018. 1.5.4.1 Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 330 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau*

nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants entre eux de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression.

Il n'y a que deux poteaux d'incendie normalisés : un à l'entrée, sur la rue, le second dans l'enceinte même du site. Ceci correspond à un débit sur deux heures de 240 m³.

L'exploitant va reprendre l'attache des services de secours pour clarifier cette situation et se faire confirmer le volume nécessaire. Au besoin un troisième poteau normalisé pourrait être installé sur le site.

Dans l'immédiat, dans la mesure où l'exploitant ne stocke pas d'autres matières que celles indiqués plus haut, la situation présente est transitoirement acceptable.

- *Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017.*

Le bassin du site n'est pas aménagé pour constituer une réserve d'eau. Il sert à réguler les eaux de ruissellement et à contenir les eaux d'extinction.

- **Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018. 1.5.4.2.** *En sus du positionnement de la voie engins tel que défini à l'avant-dernier paragraphe du point 3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, une aire de mise en station de moyens aériens est prévue au droit de chaque mur séparatif coupe-feu sur la façade ouest.*

Ces emplacements, maintenus libres, restent à matérialiser au sol.

- **Point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.** *(...) Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans (...).*

Un exercice d'évacuation a été organisé en 2018. Il sera complété début 2020 d'un exercice de défense incendie proprement dit.

- **Point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.** *La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la (des) cellule(s) sinistrée(s). (...)*

Une détection de cette nature est en place. Elle commande les portes coupe-feu et l'électrovanne de confinement du site.

Il est attendu que l'exploitant transmette à l'inspection le justificatif de test périodique du dispositif (chaîne complète : détection, alarme, commande, actionnement).

II-2 Protection et surveillance des eaux souterraines, dépôt de pesticides

- ***Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018. 1.5.4.3*** *L'exploitant associe aux travaux de création de bassins d'orage la mise en place de bordures périphériques permettant de retenir sur le site le flot d'eaux pluviales. Il vérifie l'étanchéité des réseaux de collecte interne.*

Les réseaux ont été intégralement rénovés. Le justificatif d'étanchéité est attendu.

Un seuil d'entrée du site et le pendage de la cour font barrage à l'écoulement d'éventuelles eaux polluées vers la rue.

- ***Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018. Article 2. Surveillance de la qualité des eaux souterraines.*** *Compte tenu de l'exploitation dans l'une des cellules de l'entrepôt d'un dépôt de pesticides, l'exploitant met en place dans un délai de trois mois, un réseau et un programme de surveillance des eaux souterraines. Ce programme prévoit explicitement la recherche des matières actives des produits stockés avec un seuil de quantification inférieur à la teneur admissible de chaque substance dans les eaux destinées à la consommation humaine. Le réseau de surveillance comprend au minimum deux puits aval et un puits amont. Les documents justifiant du respect de cette prescription sont transmis à l'inspection des installations classées.*

Après les premiers travaux à la pertinence remise en question par l'inspection, l'exploitant a entrepris les démarches et pris les contacts utiles en vue de l'implantation de deux piézomètres cernant réellement l'aval de la cellule dédiée aux pesticides.

Les substances à rechercher seront aussi redéfinies. Le propiconazole (un fongicide) et la perméthrine (un insecticide) initialement proposés ne sont en aucune façon représentatifs de ce qui est, et sera, stocké, en l'occurrence des herbicides CORTEVA de même nature que ceux stockés dans le dépôt de la rue de Cherbourg (n° SIIIC 1172) dont M. MEYER est aussi gérant (SCI EGL Cherbourg).

A terme, la surveillance des eaux souterraines fera l'objet de prescriptions détaillées se substituant à celles citées de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018.

Il serait en tout état de cause pertinent au regard de l'occupation passée des lieux que lors des deux premières campagnes (hautes eaux / basses eaux), le plomb et le phthalate de dioctyle soient recherchés.

- ***Point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998.*** *Cuvettes de rétention. Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. (...) Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. (...)*

Les étagères de la cellule des pesticides comportent des bacs intégrés. Des bacs sont aussi posés au sol.

Les produits liquides vus en visites étaient conditionnés pour la vente. N'étaient en vrac que les matières actives solides (clopyralide et piclorame).

II-3 Disponibilité de l'état des stocks

- **Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.** *État des matières stockées. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.*
- **Point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998** - *Registre entrée/sortie. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.*

L'état des stocks journaliers est disponible à distance : dans les bureaux d'EGL Brest, rue de La Rochelle et dans ceux de l'entrepôt « EXETER III » de la rue de Dieppe (n° SIIIC 3809), cellule exploitée par GEODIS BM Alsace.

Le stock de pesticides déclaré le jour de l'inspection était de 35 t de produits relevant de la rubrique 4510, 107 t relevant de la rubrique 4511.

Le calcul par la règle du cumul donne : $35/100 + 107/200 = 0,89$ *

Le dépôt ne relève pas de la directive SEVESO ; le résultats de ce calcul doit donc en toute circonstance rester inférieur à 1.

*NB : *le calcul de la règle du cumul tel qu'il est effectué ici n'est valable qu'en l'absence de substances nommément désignées relevant des rubriques 47xx de la nomenclature des ICPE (auquel cas les dénominateurs spécifiques à ces substances seraient à prendre en compte). Il convient que l'exploitant reste attentif à cet égard.*

III – CONCLUSIONS

Situation administrative

Seules deux installations sur celles initialement prévues sont en situation régulière : le dépôt d'absorbants et celui de pesticides. L'entrepôt généraliste (rubrique ICPE 1510) prévu n'a pas été déclaré a priori. Dans l'immédiat l'exploitant ne stocke pas de produits qui nécessiteraient ce dernier classement des installations.

Non-conformités

- **Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018. 1.5.4.1** Avec seulement deux poteaux d'incendie normalisés, le volume prescrit d'eaux d'extinction (330 m³ sur 2 h) n'est pas atteint. Comme l'exploitant n'exerce pas toutes les activités initialement prévues et qu'il dispose de deux poteaux normalisés (240 m³ sur 2 heures), ceci n'a pas de conséquences immédiates. Il est néanmoins attendu que cette situation soit rapidement éclaircie et apurée.
- **Arrêté préfectoral du 31 octobre 2018. Article 2.** L'exploitant a pris du retard pour la réalisation d'un réseau pertinent de surveillance des eaux souterraines. Un puits amont est en place et les deux puits aval vont suivre. La situation est en cours de régularisation. A terme, la surveillance des eaux souterraines fera l'objet de prescriptions détaillées se substituant à celles citées de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018.

Le non-respect des dispositions d'un arrêté préfectoral d'enregistrement expose aux suites prévues aux articles L 171-8 et R 514-4 3°bis du code de l'environnement.

Observations :

Dans la même logique qui a conduit à définir un passage libre dans les cellules de stockage d'absorbant, il convient de libérer et marquer au sol une voie de fuite en bout d'étagère dans la cellule de pesticides.

Il est pris note du prochain marquage au sol des aires de stationnement des engins de secours ainsi que de la réalisation d'un exercice complet de défense contre l'incendie.

Il serait pertinent au regard de l'occupation passée des lieux que lors des deux premières campagnes (hautes eaux / bassses eaux) de surveillance des eaux souterraines, le plomb et le phtalate de di-octyle soient recherchés.

L'inspection reste en attente des justifications :

- du caractère REI 240 des murs qui doivent présenter ce degré,
- de l'étanchéité des réseaux,
- des tests périodiques de la chaîne détection d'incendie - alarme – actionnements automatiques des portes coupe-feu et de la vanne de confinement des eaux polluées,
- d'un diagramme précisant les personnes, structures ou organismes qui seraient alertées en dehors des heures de présence effective du personnel.

* * *

Conformément à l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, ce rapport est adressé simultanément à l'exploitant et au préfet.